

**Conseil supérieur de la magistrature**

ITALIE

Réseau européen des conseils de justice

ENCJ – RECJ

**GROUPE DE TRAVAIL**

**DÉONTOLOGIE**

**Wroclaw 24/26 Mai 2006**

## 2. Introduction

Le groupe de travail “Déontologie” a été constitué suite à la délibération de l’assemblée générale du Réseau à Barcelone le 3 juin 2005. Il a été coordonné par le C.S.M. italien et, outre l’Italie et ne font partie les représentants des Conseils de huit autres pays membres du réseau <sup>3</sup> et de deux pays observateurs .

Les coordonnateurs du Groupe (Wladimiro De Nunzio et Giuseppe Salmè) ont préparé un questionnaire, qui a été distribué à tous les membres et à tous les observateurs du réseau, visant à mettre en évidence le sens du concept de déontologie dans les ordres juridiques des différents pays. On a décidé de commencer le questionnaire avec les questions relatives au thème de nature plus concrète et plus restreinte (la responsabilité disciplinaire) afin de déterminer quels rapports il y a avec l’évaluation des juges, pour passer ensuite aux aspects les plus généraux et les plus abstraits (la déontologie).

Le Groupe sait que ce travail ne présente aucun caractère scientifique, mais qu’il ne prétendait aucunement l’avoir. La finalité de notre travail, en effet, n’est pas de nature scientifique, mais elle rentre parmi les buts que le Réseau poursuit et elle est directement liée au thème de cette assemblée générale. Par la connaissance empirique des règles et des principes de la déontologie - même si ce mode de connaissance n’est pas nécessairement systématique - et au moyen de la diffusion de cette même connaissance nous nous sommes efforcés en tous cas de contribuer à obtenir deux résultats: a) renforcer la confiance réciproque des magistratures de pays aux traditions culturelles et institutionnelles différentes, cela est la prémisses indispensable à la création d’un espace européen de liberté, de sécurité et de justice (conformément à ce que prévoient les conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999 et le Programme de la Haye de 2004); b) renforcer la confiance des citoyens envers la magistrature, parce que le besoin de justice ne se limite pas à l’attente de mesures judiciaires prises rapidement et qui répondent à des standards de qualité élevés, mais il concerne aussi la conduite des magistrats, qui doit toujours s’inspirer au respect des devoirs d’impartialité, d’indépendance et d’équilibre.

Le groupe de travail sait bien également que le thème de la déontologie des magistrats a déjà l’objet d’examen, d’appréciations et d’élaborations tant au niveau international , tant au niveau européen. La première étude internationale concernant la déontologie judiciaire a abouti aux “Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire”, adoptés en 2002 dans le cadre du Comité des droits de l’homme de l’O.N.U. Il s’agit d’un ensemble de principes, souvent énoncés sous une forme négative, applicables à tous les juges du monde, mais qui finit par se caractériser par sa connotation

---

<sup>3</sup> Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Pays Bas, et République de Slovaquie.

fortement disciplinaire des normes éthiques et déontologiques, conformément à la tradition de la *common law*.

En mai 1996 le Réseau de Lisbonne, l'organisme de liaison des institutions nationales responsables de la formation des magistrats, a tenu à Strasbourg une réunion qui avait pour objet les questions relatives à la formation des magistrats en ce qui concerne leurs devoirs professionnels et leur déontologie, et qui affirme dans ses conclusions que "l'indépendance de la justice attribue des droits aux magistrats et leur impose des devoirs", en particulier le devoir d'acquérir des compétences professionnelles adéquates et le devoir d'être diligent, et à cette fin la formation doit contribuer à maintenir à un haut degré la connaissance des droits et des devoirs que comporte l'exercice de la fonction judiciaire.

A Strasbourg, en juillet 1998, dans le cadre des activités promues par la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, on a approuvé la Charte européenne sur le Statut des juges, qui prévoit expressément le devoir de « disponibilité » et de respect des personnes, du secret des affaires traitées, d'acquisition des compétences nécessaires pour émettre un jugement correct. De manière analogue des devoirs spécifiques (d'impartialité, d'objectivité, de respect des droits de l'homme, d'opportunité des enquêtes) sont prévus par les recommandations concernant le rôle du ministère public qui ont été adoptées le 6 octobre 2000 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Émané lui aussi au sein du Conseil de l'Europe, le rapport du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), qui a été approuvé à Strasbourg le 19 novembre 2002 et qui a pour objet les principes et les règles sur la déontologie, les incompatibilités et l'impartialité des juges est particulièrement important. Ce rapport se termine par deux indications: a) les principes déontologiques devraient être l'émanation des juges eux-mêmes; b) il existe une distinction entre la déontologie, comme élément propulseur qui permet d'atteindre des standards toujours plus élevés des conduites des magistrats, et la responsabilité individuelle du magistrat en fonction de laquelle est sanctionnée toute violation du minimum d'éthique exigible.

Le questionnaire que nous avons élaboré veut vérifier la validité desdites indications.

À ce propos nous devons avant tout dire que la diffusion du questionnaire a suscité un intérêt considérable, ce qui est démontré par les réponses que nous sont parvenues de bien dix-huit pays, les dix membres du groupe de travail (Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Pays Bas, République de Slovaquie et Roumanie outre, bien sûr, à l'Italie), cinq pays membres (Danemark, Pologne, Portugal, Royaume Uni et Suède) et trois pays observateurs (Allemagne, Chypre, Lettonie).

De plus, à la réunion qui s'est tenue à Rome le 3 février dernier et qui avait été convoquée pour procéder à un premier examen des réponses parvenues, tous les membres du groupe de travail étaient présents.

Dans le cadre de cette réunion là deux types de difficultés rencontrées au cours de l'élaboration des réponses sont toutefois apparues. La première est une difficulté d'ordre linguistique. S'il est vrai que toutes les réponses aux questionnaires ont été formulées dans les langues officielles du réseau (français et anglais) il est également vrai que certains concepts juridiques appartenant à la langue de chaque état ne sont parfois pas traduisibles avec précision dans les langues officielles, parce qu'ils sont de toute évidence liés aux particularités des systèmes institutionnels de chacun des États. Par ailleurs il est apparu évident que la législation sur les Conseils est en rapide évolution, par la simple confrontation des réponses actuelles avec les réponses aux questionnaires qui avaient été distribués en 2004 pour recueillir des informations sur la structure, sur le fonctionnement et sur les principales compétences des Conseils de justice, dans le cadre du groupe de travail sur "Mission et vision".

En Italie une loi sur la responsabilité disciplinaire très différente de celle qui est encore existante devrait entrer en vigueur. En Irlande et au Royaume Uni c'est le système du gouvernement de la magistrature lui même qui est en train de changer, et qui va devenir plus proche de celui des magistratures de l'Europe centrale, sur "le modèle Conseil de justice" donc, avec d'importantes connotations de gouvernement autonome et l'abandon des modèles inspirés au gouvernement de la magistrature par le pouvoir exécutif. Cette rapide évolution exigera par la suite un suivi continu et une opportune tenue à jour des informations.

L'analyse des réponses sera subdivisée en trois parties: la première examinera les aspects du droit matériel, la deuxième les aspects de la procédure disciplinaire.

## **2. La responsabilité disciplinaire: a) droit matériel**

Les pays qui ont répondu au questionnaire ne disposent pas tous d'une discipline spéciale concernant la responsabilité disciplinaire des magistrats. Dans trois de ces pays (la Finlande, l'Irlande et le Royaume Uni) les magistrats en répondent selon les règles ordinaires de la responsabilité administrative, civile et pénale, même si au Royaume Uni, comme on le précisera par la suite, le Judge's Council a adopté les « guide lines » de la déontologie judiciaire.

Dans la plupart des pays la responsabilité disciplinaire n'est pas prévue au titre de la violation de préceptes normatifs spécifiques, mais pour les cas où n'ont pas été observés des devoirs de conduite que la loi décrit de manière très générale. Dans cinq Pays (l'Espagne, la Lettonie, les Pays Bas, la Roumanie et la République de Slovaquie) il existe à côté de la réglementation qui impose des

devoirs de conduite décrits de manière générale (en Espagne et en Allemagne il s'agit d'un règlement qui s'applique à toute la fonction publique) des normes qui prévoient des devoirs spécifiques dont la violation comporte la responsabilité disciplinaire.

Dans la plupart des cas la réglementation de la responsabilité disciplinaire s'applique sans aucune distinction aussi bien aux juges qu'aux ministères publics, tandis que dans un moindre nombre de pays la responsabilité disciplinaire des juges est réglementée de manière différente de celle des ministères publics.

En ce qui concerne l'Italie, tandis que la norme actuellement existante prévoit une responsabilité en cas de violation d'un devoir générique, la loi qui devrait entrer en vigueur après la mi-juin contient une liste de plus de quarante fautes disciplinaires typiques.

Dans tous les pays des sanctions variables sont prévues, qui vont des plus légères (avertissement ou censure) aux plus graves (mutation d'office, suspension disciplinaire des fonctions, diminution du traitement) et jusqu'à la destitution.

En Espagne et en Belgique seulement, une sanction pécuniaire est prévue.

À l'exception de Chypre et de la Suède (pays pour lesquels il semble que la sanction disciplinaire n'ait pas d'autres effets) la condamnation disciplinaire comporte des effets à la fois sur les promotions et sur la rémunération, ainsi que sur la possibilité de se voir attribuer des places de chef de juridiction.

Le thème des rapports entre l'évaluation des magistrats et la responsabilité disciplinaire a d'ailleurs fait l'objet d'un rapport qui a été présenté par le groupe de travail coordonné par le CSM français à l'assemblée générale de Barcelone en 2005. Dans ce rapport les pays où les évaluations des magistrats peuvent comporter que des sanctions disciplinaires leur soient infligées étaient indiqués et le problème plus général du rapport entre l'évaluation et la responsabilité disciplinaire y était posé, ce qui amenait à se demander si un système d'appréciation rigoureux pouvait assumer une fonction de prévention du recours aux mesures disciplinaires.

### **3. La responsabilité disciplinaire: b) la procédure**

**ba)** En ce qui concerne l'initiative de la mesure disciplinaire, en Roumanie il est prévu un organe *ad hoc* (c'est le Conseil disciplinaire, qui est composé de deux membres du Service d'Inspection et d'un magistrat du siège ou du parquet qui est élu tous les ans par le Conseil). En Espagne l'initiative disciplinaire peut être prise soit par un organe individuel, c'est à dire un juge désigné pour faire le rapport d'une inspection (en Espagne le Conseil dispose d'un Service d'Inspection propre), soit par un organe collégial, qui peut être également parlementaire, tandis que l'action disciplinaire du Ministre n'est pas prévue.

Dans cinq pays (l'Allemagne, la Belgique, Chypre, la Lettonie, les Pays Bas) l'action est promue par les chefs des services (siège ou parquet) auxquels les magistrats appartiennent.

Dans les autres pays il est prévu un système mixte: on peut prendre l'initiative de l'action disciplinaire les chefs de service, le Parquet, le Ministre ou d'autres organes (le National Council en Hongrie, l'Ombudsman en Suède). Il semble qu'au Danemark l'action puisse également être promue par "quiconque", c'est à dire qu'une action disciplinaire populaire y serait prévue.

Au Royaume Uni, pays où comme on l'a déjà remarqué il manque une discipline spécifique de la responsabilité disciplinaire, a toutefois été prévu un bureau des réclamations judiciaires, qui fait actuellement partie du département des affaires constitutionnelles, mais qui devra devenir indépendant, conformément à la réforme en voie d'approbation. Ce service dépend du *Lord Chief Justice* qui mène des enquêtes en nommant un *senior judge*.

Dans la plupart des pays la responsabilité disciplinaire est confiée au jugement d'une section spéciale des offices ordinaires du siège (tribunaux, cours d'appel ou cour suprême). Dans certains pays ( en France - uniquement pour les juges, parce que pour les ministères publics c'est le Ministre qui inflige la sanction sur avis du Conseil - en Italie et en Roumanie) c'est le Conseil de justice - ou une section de ce dernier - qui est compétent. Dans trois pays (en Suède, au Danemark, en Lettonie) un juge *ad hoc*, autre que le juge ordinaire, est prévu.

En France et en Belgique des compétences diversifiées sont prévues selon la gravité de la sanction: les sanctions les plus légères, comme l'avertissement, sont appliquées par le chef de service, les plus graves par d'autres organes (le C.S.M. en France, une section du tribunal en Belgique).

Dans la plupart des pays la mesure disciplinaire a une nature juridictionnelle. En France et en Espagne la nature de la mesure est différente quand elle concerne un juge ou quand elle concerne un ministère public. Dans quatre pays (Chypre, la Lettonie, les Pays Bas et la Suède) elle est de nature administrative.

Dans tous les cas le procès prévoit des garanties pour le magistrat inculpé, qui a le droit de se défendre avec l'assistance d'un autre magistrat ou d'un avocat, de demander l'admission des preuves et de présenter un recours contre les décisions défavorables.

En France et en Italie on distingue une phase d'enquête, dont sont chargés les inspecteurs, qui est de nature administrative et au cours de laquelle le magistrat inculpé n'a pas droit à la défense technique, suivie de la phase de l'instruction et de la phase du jugement pendant laquelle sont garantis la défense et le contradictoire. En France et en Italie l'audience du jugement disciplinaire est publique.

**bb)** Les raisons de la nette prévalence des pays dans lesquels la procédure disciplinaire est de nature juridictionnelle ne sont pas de simple technique législative, elles sont plutôt la conséquence

de la nature des intérêts engagés dans le jugement sur la responsabilité disciplinaire des magistrats, intérêts qui revêtent une importance fondamentale dans l'État constitutionnel moderne de droit.

En effet la prémisse théorique à partir de laquelle il faut agir est que le déroulement régulier et correct des fonctions judiciaires et le prestige de la magistrature intéressent le moment où le système judiciaire se concrétise au moyen de la juridiction, c'est à dire de l'application impartiale et indépendante de la loi. Il s'agit par conséquent de biens qui ne concernent pas seulement l'ordre judiciaire, entendu comme une corporation professionnelle, mais qui appartiennent en fait à tout le monde et qui, comme du reste l'indépendance même de la magistrature, constituent une protection des droits des citoyens. L'identification de la responsabilité disciplinaire selon les logiques qui correspondent au sens authentique que l'indépendance de la magistrature a dans le système constitutionnel (comme garantie des droits et des libertés des citoyens), est la définition à laquelle a abouti un vaste débat qui a porté à dépasser l'idée selon laquelle la meilleure sauvegarde du prestige de l'ordre judiciaire était placée dans la discrétion de la mesure disciplinaire. Le point d'arrivée d'un tel parcours, à la fois politico-institutionnel et culturel, se manifeste avec la plus grande évidence par le renversement total des vieux schémas de reconstruction et il fait clairement ressortir l'étroite corrélation qui existe entre la notion de prestige de l'ordre judiciaire et la crédibilité de l'exercice des fonctions judiciaires auprès de l'opinion publique.

Mais cette conception ne change pas non plus quand on se place sous l'angle de la personne inculpée et de son droit de défense. Cette sauvegarde a également pour fonction une réalisation meilleure et plus efficace de cet intérêt. En effet, le caractère incisif des garanties accordées au magistrat soumis à une mesure disciplinaire ne peut que se convertir en une sauvegarde tout aussi incisive du prestige de l'ordre judiciaire et du déroulement correct et régulier des fonctions judiciaires. Mais pour ce qui est des magistrats l'exigence d'une expansion maximum des garanties défensives se fait, si cela est possible, encore plus pressante, parce que dans le patrimoine des biens compris dans leur statut professionnel il y a également celui de l'indépendance, et si l'indépendance appartient à la magistrature dans son ensemble, elle se manifeste aussi individuellement dans chaque magistrat, en en qualifiant la position à la fois à l'intérieur et à l'extérieur, à l'égard des autres magistrats et de tout autre pouvoir de l'État.

#### **4. La déontologie**

La distinction entre la responsabilité disciplinaire et la déontologie a été l'objet du rapport du Groupe consultatif des juges européen. Le modèle théorique auquel elle se réfère est assez clair. La norme déontologique a généralement pour but d'identifier des objectifs d'amélioration des conduites des magistrats, de par sa nature elle est sujette à une rapide évolution pour pouvoir d'adapter aux changements de la culture et de la société, et sa violation ne donne pas lieu à des

conséquences de type juridique. La norme qui prévoit des fautes disciplinaires, même quand elle est absolument générale, comme cela se passe actuellement en Italie, prévoit toujours qu'en cas de violation il y ait une responsabilité juridique.

Cette distinction est rendue de manière très efficace par l'affirmation qui est couramment employée en France, qui dit que tandis que toute faute disciplinaire constitue une violation d'un principe de déontologie, le contraire n'est pas vrai, en ce sens qu'il y a des violations de principes déontologiques qui ne constituent pas pour autant une faute disciplinaire. C'est-à-dire que la différence entre ces deux types de normes est du type quantitatif : les violations les plus vénielles ont une dimension déontologique, les plus graves ont une portée disciplinaire.

Des affirmations analogues sont apparues aussi dans la jurisprudence disciplinaire italienne la plus récente, dans laquelle le fait qu'une conduite déterminée soit interdite par une norme de type déontologique, constitue un indice ou la confirmation de l'existence d'une faute disciplinaire.

Ce concept peut encore être exprimé d'une autre façon: la norme déontologique indique les objectifs principaux de l'éthique judiciaire (que l'on pense au devoir d'information professionnelle continue), la norme disciplinaire sanctionne la violation du minimum éthique (comme par exemple les violations du devoir d'impartialité).

Ce modèle théorique est clairement accepté dans certaines réponses au questionnaire, par contre on ne trouve pas la même clarté dans un autre nombre significatif de réponses. Par exemple, des pays qui ont répondu qu'ils n'ont pas de code déontologique ont ensuite indiqué quelques devoirs déontologiques spécifiques.

### **5. Les codes déontologiques.**

La codification de principes déontologiques proprement dits, au contraire de ce que l'on a vu pour les principes qui relèvent des mesures disciplinaires, n'est pas très diffusée dans les pays européens. Des vrais "codes" écrits, qui ont la qualité de "codes d'autorégulation", et dont la violation n'implique pas que des sanctions de type juridique soient infligées, ont été adoptés, suite à l'initiative des associations des magistrats, seulement en Italie, en Slovaquie, en République Tchèque, et en Slovénie. Au Royaume Uni un groupe de travail des magistrats, appartenant au Judges' Council, a récemment publié le *Guide to judicial conduct*.

La question de l'admissibilité ou même seulement de l'opportunité de rédiger un texte qui contienne les principes de déontologie, proposé par une commission d'étude gouvernementale, a été l'objet d'un débat animé en France, où aussi bien le C.S.M. que les Associations des magistrats ont pris position contraire. Le C.S.M. français a, par contre, effectué la publication des décisions disciplinaires au titre de moyen de diffusion de la connaissance des valeurs déontologiques.

En Slovaquie le "code" éthique a été formellement accepté par le Conseil de justice.

La position de l'Italie est particulière, puisque c'est une loi générale qui régit la fonction publique qui a prévu le devoir d'élaborer des codes d'autorégulation. L'Association nationale des magistrats a adopté son propre code en 1994.

Tout en prenant acte que dans quelque un des pays on a considéré opportun de regrouper dans un texte les principes déontologiques, comme ce qui se passe généralement dans les pays de *common law*, au sein du Groupe l'idée qui a prévalu a été de ne pas mettre en œuvre une recherche qui aurait pour but de reconnaître une série de valeurs déontologiques communes aux pays membres du Réseau, à mettre éventuellement par écrit, compte tenu de la grande variété des situations et de la difficulté qu'a un grand nombre de pays à accepter l'idée même de codifier des valeurs déontologiques.

Dans tous les pays, à l'exception du Danemark, de la Pologne et du Royaume Uni, la formation des magistrats sur les thèmes de la déontologie est prévue, conformément à ce qui est souhaité depuis longtemps au niveau supranational (Réseau de Lisbonne, Rapport du Groupe consultatif des juges européens).

### **7. Les devoirs déontologiques spécifiques**

Des devoirs déontologiques, recueillis ou pas dans des "codes" spéciaux, qui concernent aussi bien l'exercice des fonctions judiciaires (par exemple l'impartialité, la diligence, la discrétion) que les conduites dans la vie privée (par exemple le devoir de réserve ou de dignité, l'interdiction de participer à des groupes d'affaires ou politiques) existent dans tous les pays.

Seulement en ce qui concerne l'Espagne une règle spécifique établit que les conduites dans la vie privée sont sans importance, à condition qu'elles n'influencent pas l'exercice des fonctions.

Le questionnaire a plus particulièrement pris en considération certains devoirs déontologiques spécifiques.

#### **a) Impartialité et indépendance: réalité et image.**

Presque tous les pays affirment le principe selon lequel les magistrats doivent non seulement tenir une conduite qui s'inspire à l'impartialité et à l'indépendance mais qu'ils doivent également éviter que même la seule image d'impartialité et d'indépendance puisse être mise en danger.

La conséquence de ce principe ce sont les interdictions de s'inscrire à des partis ou, de manière plus générale, de participer à des manifestations de nature politique. Cette interdiction est présente dans presque tous les pays de l'Est de l'Europe (Roumanie, Pologne, Hongrie, Lettonie) mais aussi dans ceux de l'Europe centrale (Espagne, Portugal, Belgique). En France toute forme de manifestation d'hostilité à la forme du gouvernement et toute autre manifestation de nature politique est interdite. En Italie la Constitution prévoit la possibilité d'interdire aux magistrats de s'inscrire à un parti politique, mais aucune loi qui affirme cette interdiction n'a jamais été approuvée.

Presque tous les pays prévoient l'incompatibilité d'exercer d'autres professions légales ou des activités d'entrepreneur.

#### **b) Les rapports avec les médias**

Un devoir déontologique de comportement réservé est prévu de manière générale, et dans un nombre significatif de pays (en Belgique, Irlande, Lettonie, Pologne, Royaume Uni, Slovaquie) il se traduit par une interdiction de manifester publiquement des opinions et des estimations sur des affaires judiciaires pendantes.

En Italie le code éthique de l'Association nationale des magistrats prévoit que "dans ses contacts avec la presse et avec les autres moyens de communication le magistrat ne sollicite pas de rendre publiques des informations se rapportant à l'exercice de sa charge. Quand il n'est pas tenu au secret ou à la réserve sur les informations qu'il connaît en raison de sa charge et qu'il considère devoir fournir des nouvelles de l'activité judiciaire, afin de garantir une correcte information du public et l'exercice du droit à l'information, ou encore de sauvegarder l'honneur et la réputation des citoyens, il évite de constituer ou d'utiliser des canaux d'information personnels réservés ou privilégiés. Le principe de liberté totale de manifestation de sa pensée lui étant acquis, le magistrat s'inspire à des critères d'équilibre et de mesure pour accorder des déclarations et des interviews aux journaux et aux autres moyens de communication de masse."

En Espagne un protocole de conduites a été convenu entre le C.S.M. et les représentants des mass media.

#### **c) Sauvegarde de l'indépendance intérieure et extérieure**

En plus du devoir de réserve et de l'interdiction de commenter publiquement les cas judiciaires, dans de nombreux pays des devoirs spécifiques d'interférer dans le traitement des affaires judiciaires sont prévus pour les dirigeants des offices judiciaires.

#### **d) Activités extrajudiciaires**

Les uniques activités extrajudiciaires jugées compatibles avec le statut de magistrat sont la recherche et l'enseignement. En Finlande seulement, les activités d'enseignement rémunérées sont interdites.

En Allemagne les magistrats peuvent obtenir l'autorisation d'exercer les fonctions d'arbitrage ou de membre d'un collège d'arbitrage ou l'activité de conseil juridique.

#### **e) Droits constitutionnels**

En tant que citoyens les magistrats jouissent des mêmes droits constitutionnels que tous les autres citoyens, mais dans tous les pays il est prévu que des limitations puissent être introduites pour sauvegarder la crédibilité de la juridiction ou l'image d'indépendance et d'impartialité.

La limitation de la participation au débat politique de même que celle de l'inscription à un parti politique ainsi que les limites imposées à la manifestation publique de considérations sur les cas judiciaires sont prévus dans de nombreux systèmes judiciaires.

Les réponses au questionnaire ne permettent pas de contrôler le respect effectif de ces devoirs et de ces interdictions. Une recherche ad hoc qui ne concerne pas exclusivement la jurisprudence disciplinaire de chaque pays devrait être mise en place.

Giuseppe Salmè